|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2025/125 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 août 2025Français seulement |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**197e session**

Genève, 11-14 novembre 2025

Point 4.9.6 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants soumis par le GRSP**

 Proposition de rectificatif 1 à la série 05 d’amendements
au Règlement ONU no 100 (Véhicules électriques)

 Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/77, paragraphe 20), est fondé sur le document informel GRSP-77-44, tel que reproduit à l’annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2025.

*Paragraphe 5.1.4.3*,lire :

« 5.1.4.3 Si les procédures d’essais spécifiées à l'Annexe 7B sont exécutées, après chaque exposition et tant que le véhicule est encore mouillé, le véhicule doit satisfaire aux prescriptions de l'essai de résistance d'isolement présenté en Annexe 5A et les prescriptions sur la résistance d’isolement du paragraphe 5.1.3 doivent être satisfaites. En outre, après une pause de 24 heures, l’essai de résistance d’isolement décrit à l’Annexe 5A doit être à nouveau exécuté et les prescriptions sur la résistance d’isolement du paragraphe 5.1.3 doivent être satisfaites. »

*Paragraphe 5.2.3, dernier paragraphe*,remplacer « des véhicules des catégories O3 et O4, doivent émettre » par « des véhicules des catégories O3 et O4 peuvent émettre ».

*Paragraphe 6.8*,lire :

« 6.8 Protection contre les décharges excessives »

*Annexe 1, appendice 2, paragraphe 1.1*,lire :

« 1.1 Marque de fabrique et de commerce du SRSEE :…………… »

*Annexe 9, appendice 1*, lire :

« …

Charge standard :

La procédure de charge est définie par le constructeur. … »

*Annexe 9B, paragraphe 2*, à la fin de la première phrase sous le titre, ajouter « du SRSEE ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2025 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2025 (A/79/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)